

10 | Utilisation de l'eau potable

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables. N'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme pour obtenir des informations supplémentaires et faire votre demande de permis.

Arrosage et utilisation extérieure de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal :

L'arrosage manuel, par gicleur automatique, par boyaux perforés placés dans les aménagements paysagers ou les haies et l'utilisation extérieure de l'eau potable de quelque façon que ce soit, sont autorisés entre le 1er mai et le 1er octobre de chaque année, uniquement aux heures suivantes:

- Numéro civique pair : mardi, jeudi et samedi entre 20h et 24h;
- Numéro civique impair : mercredi, vendredi et dimanche entre 20h et 24h.

Interdiction d'utiliser l'eau potable :

- Arroser ou nettoyer sont asphalté, pavé imbriqué ou tout autre recouvrement du sol;
- Nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace;
- Remplir une piscine vide, une pataugeuse d'une capacité de plus de 600 litres ou un spa de plus de 2000 litres;
- Lave-o-thon.

Autorisation d'utiliser l'eau potable en tout temps pour :

- Laver un véhicule sur un terrain privé en utilisant une lance à fermeture automatique;
- Arroser au moyen d'un arrosoir porté à la main et non relié au système d'aqueduc.

Dans le cas de la plantation d'une haie de cèdres, de l'ensemencement d'un terrain ou de la pose de tourbe, un permis d'arrosage peut être demandé au service de l'urbanisme.